



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25070/Add.36  
28 septembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

Les questions dont le Conseil de sécurité est saisi figurent dans les documents S/25070 du 11 janvier 1993, S/25070/Add.4 du 4 février 1993, S/25070/Add.7 du 26 février 1993, S/25070/Add.8 du 8 mars 1993, S/25070/Add.10 du 22 mars 1993, S/25070/Add.13 du 13 avril 1993, S/25070/Add.17 du 20 mai 1993, S/25070/Add.19 du 3 juin 1993, S/25070/Add.23 du 2 juillet 1993, S/25070/Add.24 du 6 juillet 1993, S/25070/Add.26 du 9 juillet 1993, S/25070/Add.29 du 30 juillet 1993, S/25070/Add.32 du 20 août 1993 et S/25070/Add.34 du 3 septembre 1993.

Au cours de la semaine se terminant le 11 septembre 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation concernant le Rwanda (voir S/25070/Add.10 et S/25070/Add.25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3273e séance, tenue le 10 septembre 1993, conformément à l'accord conclu lors de ses consultations préalables.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26425) :

"Le Conseil de sécurité se félicite de l'accord de paix intervenu entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais le 4 août dernier à Arusha. Le Conseil de sécurité a conscience des espoirs qu'ont les parties rwandaises que la communauté internationale prête assistance à la mise en oeuvre de cet accord. Il a également pris note de l'importance que revêt pour elles la date du 10 septembre 1993, qui doit marquer la mise en place des institutions provisoires.

Le Conseil de sécurité se réjouit, à cet égard, de la décision du Secrétaire général d'avoir dépêché une mission de reconnaissance au Rwanda. Le Conseil espère être saisi dans les prochains jours du rapport du Secrétaire général fondé sur les recommandations de la mission de reconnaissance, afin de pouvoir examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à faciliter l'application de l'accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité invite enfin le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais à continuer de respecter les accords d'Arusha ainsi qu'ils s'y sont engagés. Il les invite également à continuer de coopérer avec le groupe d'observateurs militaires neutres dont le Secrétaire général de l'OUA a décidé de prolonger la mission à titre temporaire."

-----